



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
INDUSTRIEL

N° 6034-2- 5257 /DENV/SPPR/BEI/lccj

Nouméa, le 28 NOV. 2007
Le Directeur

à

Monsieur le Gérant de la SCI Foncière de Magenta

C/o HV Finance

14, rue de l'observatoire – Motor Pool

98800 NOUMEA

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Ouvrage de traitement des eaux usées de l'immeuble L'Iroko à Nouméa
Réf : dossier de déclaration reçu le 26 octobre 2007
PJ : 1 note d'observation

Monsieur le Gérant,

Par transmission visée en référence, m'a été adressé un dossier concernant l'ouvrage de traitement des eaux usées de l'immeuble L'Iroko, sis 51 rue Maurice Herzog, Magenta, commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint et à adresser sous le timbre du bureau de l'environnement industriel de la direction de l'environnement les éléments sollicités.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations
classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition
pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.



Le directeur de l'environnement,

par délégation le chef du SPPR

C. OBLED

V. MARY

Copie : inspection (DENV)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, le 20 NOV. 2007

SERVICE DE L'EAU

N° 6023-5093 /DENV/SE/lcc

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE L'IMMEUBLE L'IRIKO SIS 51, RUE MAURICE HERZON A MAGENTA

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : MONSIEUR LE GERANT DE LA SCI FONCIERE DE MAGENTA.

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la Province Sud (bureau de l'environnement industriel) a adressé le 30 octobre 2007 à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 26 octobre 2007 par la SCI foncière de Magenta, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de l'immeuble L'Iriko, sis 51 rue Maurice Herzog, Magenta, commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (58 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure à 251 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée et qu'il ne peut en l'état en être donné réception.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. ; Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Dossier administratif	1. Nature du déclarant	x	
	2. Permis de construire	x	
	3. Nature et volume des activités		x
	4. Plan de situation et plan d'ensemble	x	
Dossier technique	1. Dispositions prévues en cas de sinistre/dysfonctionnement		x
	2. Dispositions relatives à l'hygiène du personnel d'exploitation et au nettoyage des installations		x

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Nature du déclarant :

la nature de la personne morale déclarante, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce ne sont pas précisées.

Permis de construire :

la justification du dépôt de la demande de permis de construire de l'installation, ou la motivation de l'absence de ce dépôt, n'est pas fournie.

Nature et volume des activités :

le dossier doit préciser si l'activité déclarée (station d'épuration) est la seule relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, dans la négative, mentionner le régime de classement des autres activités (la nature et le volume de l'ensemble des activités que le déclarant se propose d'exercer dans l'enceinte de l'établissement doivent être précisés de manière exhaustive).

Plan de situation et plan d'ensemble :

le dossier doit comprendre un plan de situation de l'installation dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le dossier doit préciser la localisation du point d'évacuation des eaux résiduaires sur le réseau public.

2) Contenu insuffisant

Disposition prévues en cas de sinistre/dysfonctionnement :

le dossier doit préciser les risques environnementaux résultant d'une coupure d'alimentation électrique (interne ou externe à l'établissement) ainsi que les moyens retenus en cas de sinistre tels que, notamment, un dysfonctionnement électrique de l'armoire de commande (pouvant être à l'origine d'un incendie) ; le moyen en question pouvant alors être constitué d'un extincteur situé à proximité de l'installation.

Disposition relatives à l'hygiène du personnel d'exploitation et au nettoyage des installations :

un point d'eau et un lavabo doivent être installés à proximité immédiate de l'installation.